

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



**ARRÊTÉ DU 04 SEPTEMBRE 2023 N°2023 - 83**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**ARRÊTÉ AUTORISANT**

**L'ouverture temporaire débit de boisson  
La Fête du Village - 91840 Soisy-sur-École**

**Le Maire de la Commune de Soisy-sur-École,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités territoriales, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, départements, les régions et l'État,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131-1, L2131-2, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6.1,

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 955043 du 17 novembre 1995 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

**Vu** la demande du 04 septembre 2023 formulée par l'Amicale des Sapeurs-Pompiers, représentée par M. Régis MASSON, président.

**Vu** le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L 1er, L 48 et L 49

**Vu** l'arrêté N°2022 - 26 du 19 Février 2022 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur LEFÈVRE Franck concernant le domaine de la voirie,

**Vu** l'état des lieux,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'association « L'Amicale des Sapeur-Pompiers » représentée par Monsieur Régis MASSON, son président, est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire à l'occasion de la Fête du Village, le samedi 09 septembre 2023 de 15 heures à minuit, au stade municipal de Soisy-sur-École 91840.

**Article 2 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes (article 1<sup>er</sup> du code des débits de boissons).

À savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3 :** Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Régis MASSON président de l'Association « L'Amicale des Sapeurs-Pompiers », route de la Padôle 91590 Mondeville.

**Article 6 :** Madame le Maire de la commune de Soisy-sur-École ou son représentant, Monsieur le président du Conseil Général, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

L'intéressé,

Monsieur le préfet de l'Essonne,

Monsieur le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de l'Essonne,

Monsieur le chef du centre d'incendie et de secours de Soisy-sur-École,

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt.

Fait à Soisy-sur-École, le 04 septembre 2023

Pour le maire et par délégation

L'adjoint délégué à la voirie

LEFÈVRE Franck

